VILLE DE FLINES-LEZ-RACHES DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 décembre 2022, suite à la convocation du 07 décembre 2022, en salle des mariages, sous la présidence de Madame Annie MONNIER, 1ère adjointe.

<u>Etaient présents</u>: MM. Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Michel MONTOIS, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jérôme DENEUVILLERS, Noëllie RAPISARDA, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK

Etaient excusés :

Annie GOUPIL, Maire, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Pierre DESCATOIRE
Jimmy JAWOROWSKI, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Philippe POLLET
Charafa BEN LEBSIR, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Simon LESUR
Jennifer LETOT, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Betty CAREJE
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

Etaient absents: Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

Nombre de conseillers : En exercice : 29

Présents: 20 Excusés: 6 Absents: 3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul COPIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Objet : Marché de menuiseries extérieures (lot 3) – création d'un café citoyen avec brasserie / espace polyvalent / espace de détente co-working et épicerie

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et avis défavorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide qu'à ce stade de l'exécution du marché, il convient de ne pas donner suite à la demande de la société ALNOR, attributaire du lot N° 3 du marché relatif à la création du café citoyen, laquelle sollicitait au regard de la situation relative à l'approvisionnement des matériaux et aux conséquences financières, faire évoluer les conditions du contrat en se fondant sur la théorie de l'imprévision.

Les membres du conseil municipal souhaitent qu'une demande soit formulée ultérieurement avec une proposition chiffrée sur justificatifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul COPIN



Le Maire,



Annie GOUPIL